



Berne, le 31.08.2021

n° 071-16.1 Euromed

Changement du 01.01.2022

Changement du 15.02.2022

Circulaire

R-30

## Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM): les nouvelles règles d'origine peuvent être appliquées alternativement à partir du 1.9.2021

### 1 Contexte

Avec ses règles d'origine, la convention PEM<sup>1</sup> est un instrument central pour le commerce préférentiel des marchandises dans le cadre des accords de libre-échange (ALE) au sein de la zone de cumul Pan-Euro-Med<sup>2</sup>. En novembre 2019, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur un texte de compromis, raison pour laquelle la convention PEM révisée n'a pas pu être adoptée. Pour l'instant, l'Algérie<sup>3</sup>, le Maroc et la Tunisie rejettent toujours le texte. La majorité des parties contractantes (dites «parties contractantes appliquantes»), dont la Suisse, ont donc décidé d'appliquer les règles révisées pour le moment de manière bilatérale. Il s'agit de permettre aux entreprises de ces parties contractantes appliquantes de bénéficier dès à présent des règles révisées de la convention, rendant ainsi la mise en œuvre des règles d'origine plus souple et plus simple. L'application bilatérale transitoire («période transitoire») prendra fin dès l'adoption de la convention PEM révisée. En raison de l'approche bilatérale, les ALE de la zone de cumul Pan-Euro-Med doivent être adaptés en conséquence.

### 2 Application parallèle

Avec l'introduction de l'application alternative des règles d'origine révisées de la convention PEM (règles transitoires)<sup>4</sup> dans le contexte bilatéral, une nouvelle zone de cumul parallèle est créée. Il n'y a donc aucun changement en ce qui concerne les règles d'origine de la convention PEM ou de sa zone de cumul. La nouvelle zone de cumul en vertu des règles transitoires s'étendra successivement jusqu'à ce que tous les ALE pertinents aient été adaptés. La [matrice](#) indique également sous quels ALE le cumul est déjà possible en vertu des règles transitoires. Les entreprises sont donc libres de choisir d'appliquer les règles d'origine de la convention PEM ou les règles transitoires.

<sup>1</sup> [RS 0.946.31](#)

<sup>2</sup> UE, Islande, Principauté de Liechtenstein, Norvège, Suisse, Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, OLP, Syrie, Tunisie, Turquie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Kosovo, Îles Féroé, Géorgie, Ukraine, Moldavie.

<sup>3</sup> La Suisse ou l'AELE n'ont pas conclu d'ALE avec ce pays.

<sup>4</sup> [FF 2021 346 - Appendice A. Règles d'origine applicables de substitution \(admin.ch\)](#)

### **3 Ce qui change avec les règles transitoires**

Les règles d'origine de la convention PEM ont été révisées en profondeur. Elles apportent des simplifications administratives, notamment par la suppression de la preuve de l'origine EUR-MED et l'uniformisation des règles de la liste par produit. En outre, de nouvelles possibilités ont été créées avec l'introduction du cumul intégral, la suppression de la règle de non-remboursement (interdiction du drawback) et le calcul à partir de valeurs moyennes. Les changements les plus importants sont expliqués ci-dessous.

#### **3.1 Calcul de l'origine avec des valeurs moyennes (article 4)**

Afin de tenir compte des fluctuations des coûts et des taux de change, les entreprises peuvent désormais calculer le prix départ usine et la valeur des matières de pays tiers sur la base de valeurs moyennes dans le cas d'une règle qui prévoit le respect d'une proportion maximale de matières de pays tiers. La base de calcul est la somme des prix départ usine de toutes les ventes du produit correspondant ou la somme de la valeur de toutes les matières de pays tiers de l'exercice comptable précédent. Si aucun chiffre n'est disponible pour l'ensemble de l'exercice comptable, le calcul doit porter sur une période d'au moins trois mois. Les entreprises qui optent pour cette méthode de calcul doivent l'appliquer systématiquement l'année suivante. L'utilisation de cette méthode de calcul n'est pas soumise à autorisation en Suisse.

#### **3.2 Règle de tolérance (article 5)**

Pour les matières non originaires, les tolérances suivantes s'appliquent par rapport aux règles spécifiques au produit:

- a) chapitres 2 et 4 à 24 (sauf pour les produits de la pêche transformés du chapitre 16): leur poids net ne doit pas dépasser 15 % du poids net du produit final;
- b) pour les produits non visés au point a): leur valeur totale ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit.

Pour les produits des chapitres 50 à 63, les tolérances prévues dans les [notes 6 et 7 de l'annexe I de l'appendice A](#) sont applicables.

#### **3.3 Cumul de l'origine (articles 7 et 8)**

##### **3.3.1 Généralités**

Les règles transitoires créent une nouvelle zone parallèle de cumul. Celle-ci suit le même schéma que la convention PEM, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un ALE avec des règles d'origine identiques (règles transitoires) entre toutes les parties impliquées dans le processus de production. Pour savoir quels sont les ALE qui prévoient déjà les règles de transition ou quels sont les ALE qui constituent déjà cette nouvelle zone, il faut se référer à la [matrice](#).

##### **3.3.2 Cumul intégral**

Le cumul dit intégral peut désormais également être appliqué dans le cadre des règles transitoires. Contrairement au cumul diagonal, dans lequel seules les matières qui ont déjà obtenu le statut d'origine peuvent être cumulées, le cumul intégral peut également être utilisé pour cumuler les étapes de production non originaires. L'ouvraison ou la transformation suffisante ne doit donc pas nécessairement avoir lieu sur le territoire douanier d'un seul pays, mais peut avoir lieu dans l'ensemble de la zone de cumul des règles transitoires.

Toutefois, en ce qui concerne les produits des chapitres 50 à 63, le cumul intégral est limité au commerce bilatéral. Un produit qui n'obtient l'origine préférentielle que grâce au cumul intégral ne peut donc pas faire l'objet d'un commerce préférentiel en dehors de l'ALE concerné. Les parties contractantes appliquantes sont libres de lever la restriction à l'importation en ce qui concerne les chapitres 50 à 63. La Suisse accordera donc une importation préférentielle aux produits de ces chapitres ayant obtenu le caractère originaire grâce au cumul intégral, même si ce dernier a été appliqué dans le contexte diagonal. Une liste des pays qui renoncent à l'exemption des chapitres 50 à 63 à l'importation est disponible [ici](#).

Les pays de l'AELE et les parties contractantes de l'ALECE forment également une seule zone de cumul intégral dans laquelle il n'y a pas de limitation au cumul intégral pour les marchandises des chapitres 50 à 63. Il faut toutefois noter que les marchandises des chapitres 50 à 63 produites dans cette zone en application du cumul intégral ne sont pas qualifiées de marchandises originaires lorsqu'elles sont exportées de cette zone, à moins que le pays importateur ne renonce à la restriction concernant les chapitres 50 à 63 (cf. paragraphe ci-dessus).

Les entreprises qui appliquent le cumul intégral établissent une déclaration du fournisseur correspondante pour les livraisons nationales et transfrontalières (voir chiffre 3.8).

### 3.3.3 Perméabilité

En principe, la zone de cumul de la convention PEM et la zone de cumul des règles transitoires doivent être considérées comme deux zones distinctes. Ainsi, les règles transitoires ne prévoient pas que les preuves d'origine délivrées dans le cadre de la convention PEM puissent être utilisées pour le cumul dans le cadre des règles transitoires.

Les preuves d'origine des fournisseurs qui sont encore délivrées selon les règles d'origine de la convention PEM ne peuvent donc pas être utilisées à des fins de cumul. Toutefois, un fournisseur peut délivrer ultérieurement une preuve de l'origine si les marchandises remplissent également les conditions requises pour être considérées comme des marchandises originaires en vertu des art. 18 et 21 des règles transitoires. En outre, les exportateurs peuvent établir une preuve d'origine pour le même envoi en se fondant à la fois sur les règles d'origine de la convention PEM et sur les règles transitoires, à condition que les marchandises soient conformes aux deux règles d'origine. Si un accord est trouvé à une date ultérieure pour permettre la perméabilité des règles d'origine de la convention PEM aux règles transitoires, l'OFDF le communiquera par le biais d'une circulaire.

### 3.4 Séparation comptable (article 12)

En principe, la méthode de séparation comptable, selon laquelle les matières interchangeables ne doivent pas être stockées séparément, ne peut être appliquée qu'aux matières, mais pas aux produits finis. Il est désormais possible pour les entreprises d'assurer la gestion des marchandises interchangeables de la position tarifaire 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable sans stockage séparé, même si elles ne transforment pas elles-mêmes ces marchandises comme matières mais en font simplement le commerce.

### 3.5 Principe de territorialité (article 13)

Contrairement aux règles d'origine de la convention PEM, les règles transitoires permettent de réaliser des étapes de production individuelles dans un pays tiers, même pour les marchandises des chapitres 50 à 63, à condition que la valeur ajoutée dans ce pays ne dépasse pas 10% du prix départ usine.

### 3.6 Non-modification (article 14)

En ce qui concerne le transport entre les parties contractantes appliquantes, l'accent est désormais mis sur les marchandises et non plus sur l'itinéraire de transport. Ainsi, les marchandises peuvent être transportées via des pays tiers à condition que l'importateur puisse prouver qu'elles sont les mêmes que celles exportées par la partie exportatrice. Les marchandises originaires doivent rester sous contrôle douanier dans le pays tiers et ne peuvent y être manipulées que de manière à ce que leur état soit maintenu. Toutefois, il est permis d'apposer des marques, des étiquettes, des sceaux ou d'autres documents pour garantir la conformité aux exigences nationales spécifiques. En outre, il est désormais possible de fractionner les envois dans le pays de transit.

### 3.7 Interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane (article 16)

La règle de non-remboursement (interdiction du drawback) ne s'applique désormais qu'aux matières de pays tiers utilisés pour la production de marchandises originaires des chapitres 50 à 63. Par conséquent, dans tous les autres cas, il est possible d'importer des matières dans le cadre du trafic de perfectionnement actif. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux échanges bilatéraux si le caractère originaire a été acquis grâce à l'application du cumul intégral (voir point 3.3.2).

### 3.8 Preuve de l'origine (articles 17 à 23)

La suppression du certificat de circulation EUR-MED et de la déclaration d'origine EUR-MED représente l'une des plus grandes simplifications. Les parties contractantes appliquantes ont également convenu de renoncer complètement aux informations par rapport au cumul. Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de noter dans la preuve d'origine si le cumul a eu lieu et, le cas échéant, avec quelles autres parties contractantes appliquantes.

Toutefois, les preuves d'origine délivrées en vertu des règles transitoires doivent être marquées en conséquence. Ainsi, la mention « TRANSITIONAL RULES» (**en anglais**) doit figurer dans la rubrique 7 du certificat de circulation EUR.1. La déclaration d'origine est également adaptée à cet égard:

*L'exportateur (Exportateur agréé ; autorisation n° .....) des marchandises couvertes par le présent document commercial déclare que, sauf indication contraire, ces marchandises ont l'origine préférentielle ..... **selon les règles d'origine transitoires.***

En outre, les preuves d'origine sont désormais valables pendant dix mois.

Si un exportateur est en mesure de prouver l'origine préférentielle à la fois selon les règles d'origine de la convention PEM et selon les règles transitoires, il peut également établir une preuve d'origine selon chacun des deux systèmes.

Dans le cas d'un certificat de circulation des marchandises, il délivrerait à la fois un certificat de circulation des marchandises EUR.1/EUR-MED classique et un certificat de circulation des marchandises EUR.1 avec la mention "TRANSITIONAL RULES". La distinction entre les règles d'origine selon lesquelles les marchandises ont obtenu l'origine préférentielle s'effectue automatiquement par le biais du type de certificat de circulation des marchandises.

Dans le cas d'une déclaration d'origine, il apposerait sur le même document une déclaration d'origine/déclaration d'origine EUR-MED classique ainsi que la nouvelle déclaration d'origine susmentionnée. Il devrait toutefois indiquer clairement quelles marchandises figurant sur le document sont concernées par la déclaration d'origine classique, la déclaration d'origine selon les règles transitoires ou les deux, s'il s'agit d'envois mixtes.

Si le caractère originaire est acquis à l'aide du **cumul intégral** (voir point 3.3.2), le fournisseur prouve la valeur qu'il a ajoutée, et qui n'établit pas l'origine en soi, au moyen d'une déclaration du fournisseur. Ces déclarations du fournisseur sont désormais également délivrées au-delà des frontières pour autant que les conditions permettant l'établissement d'une preuve d'origine classique (certificat de circulation ou déclaration d'origine) ne sont pas respectées. Elles sont équivalentes aux preuves d'origine préférentielles. Une «déclaration du fournisseur à long terme» peut également être délivrée, avec une durée de validité pouvant aller jusqu'à deux ans. Le texte de la déclaration du fournisseur, qui est utilisé lorsque le cumul intégral est appliqué dans le trafic transfrontalier, se trouve aux [annexes VI et VII des règles transitoires](#).

Les informations concernant la délivrance des déclarations des fournisseurs sur territoire suisse dans le cadre des règles transitoires sont disponibles [ici](#).

### 3.9 Règles liées à la liste ([annexes I et II de l'Appendice A](#))

Les règles liées à la liste des produits industriels ont été généralement simplifiées: lors de l'utilisation du critère de la valeur, la proportion autorisée de matières non originaires passe de 40 à 50 % du prix départ usine du produit. Des procédés de culture cellulaire et de fermentation industrielle ont été ajoutés aux traitements ou transformations conférant le caractère originaire. Pour les textiles, le statut d'origine peut désormais être obtenu par un plus grand nombre d'étapes de transformation. Dans le cas des produits agricoles, la proportion admissible de matières non originaires n'est plus mesurée en valeur mais en poids. En ce qui concerne le sucre, compte tenu de l'effondrement continu des prix, une teneur en sucre de pays tiers de 40 % en poids est désormais autorisée dans un produit pour que celui-ci puisse acquérir le caractère originaire. Toutefois, pour les produits transformés à base de sucre tels que les sucreries de la position 1704 et le chocolat de la position 1806 du système harmonisé, la teneur autorisée de 30 % par rapport au prix départ usine reste inchangée. De plus amples informations sont fournies à l'annexe II de l'appendice A.

## 4 Documentation

Le texte des règles transitoires est disponible [ici](#). Les ALE publiés dans le règlement [R-30](#) seront mis à jour dès que les règles transitoires avec les partenaires respectifs de l'ALE seront applicables.

De plus amples informations sur les règles transitoires sont disponibles [ici](#).